

# Information



**Date d'entrée en vigueur :** Le 24 avril 2020

**Identifiant :** N° PE0200INF

## Intervention de gestion d'urgence pour le secteur des régimes de retraite

### Objet et portée

La présente ligne directrice a pour objet d'informer les intervenants du secteur des régimes de retraite et les participants aux régimes en cette période de pandémie de COVID-19.

### Justification et principes

Vous nous faites part des défis que vous devez affronter en raison de la pandémie, et nous en prenons bonne note. Nous travaillons avec d'autres organismes de réglementation et le gouvernement de l'Ontario à la mise en place de mesures adéquates et opportunes afin de soutenir le secteur en situation d'urgence et en toute autre circonstance exceptionnelle. La présente ligne directrice vise à promouvoir la bonne administration des régimes de retraite; il a été conçu pour aider les administrateurs de régimes à poursuivre leurs activités de gestion et à respecter d'autres obligations relatives aux régimes en cette période de perturbations sans perdre de vue la nécessité de protéger les prestations et les droits des bénéficiaires des régimes.

Le présent document d'orientation contient les réponses de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) aux questions qu'elle a reçues des intervenants du secteur des régimes de retraite au cours de cette période difficile et sans précédent.

Nous tenons à vous rappeler que nous vivons une situation hors du commun qui évolue rapidement. Par conséquent, notre position sur les sujets abordés pourrait changer suivant l'évolution de la situation. Le présent document d'orientation pourrait être mis à jour pour rendre compte de certaines précisions, de nouvelles réponses aux questions et de nos positions révisées. Veuillez consulter la section « Date d'entrée en vigueur et révision ultérieure », qui se trouve vers la fin du présent document, pour obtenir des précisions.

Nos réponses, détaillées ci-dessous, reposent sur le principe général selon lequel les promoteurs et les administrateurs de régimes de retraite devraient, pendant cette période de perturbations, axer leurs efforts sur la gestion des risques et le respect des obligations suivantes :

- Verser les prestations
- Cotiser et verser les cotisations
- Déposer les documents requis ou nous aviser immédiatement s'ils ont besoin d'un délai
- Fournir les communications aux participants en temps opportun ou nous aviser immédiatement s'ils ne peuvent se conformer aux exigences

## Communiquer avec l'ARSF

Pendant cette période de perturbations, nous demandons aux administrateurs et aux promoteurs de régimes de même qu'à leurs conseillers de bien vouloir communiquer par courriel avec leur agent des régimes de retraite de l'ARSF s'ils ont des questions ou des préoccupations. Si vous êtes un participant à un régime, vous pouvez faire de même ou composer le 416-250-7250 ou le 1-800-668-0128 (sans frais) pour joindre notre InfoCentre ou nous envoyer un courriel à l'adresse [PensionInquiries@fsrao.ca](mailto:PensionInquiries@fsrao.ca). Pour connaître votre agent des régimes de retraite, consultez la page d'[accès à l'information sur les régimes de retraite de l'ARSF](#), puis recherchez votre régime de retraite. Compte tenu des arrangements de travail mis en place en raison de la pandémie de COVID-19, il se peut que nous ne puissions vous répondre dans les délais habituels. Le cas échéant, nous vous remercions de votre patience et de votre compréhension.

Veillez noter que le personnel de l'ARSF répondra aux questions portant sur l'administration des régimes de retraite et sur les obligations en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, mais [ne fournira aucun avis professionnel](#). Pour obtenir un avis professionnel, vous devriez vous adresser à un actuaire, à un avocat, à un comptable, à un assureur, à un conseiller en placements ou à tout autre professionnel compétent, selon le cas.

Nous vous prions de faire parvenir vos questions à l'ARSF par courriel, sans oublier d'énoncer les faits concernant votre situation et de formuler votre question. Nous vous demandons de fournir également votre propre analyse de la question et la conclusion s'y rapportant (ou celles de votre conseiller) et de joindre tout document pertinent à votre courriel.

Si la taille de la pièce jointe est un problème, veuillez communiquer avec l'agent des régimes de retraite, qui vous aidera à envoyer le document en question.

## Information

Sur cette page, vous trouverez des réponses et de l'information se rapportant aux sujets suivants :

- [Décret concernant la gestion de la situation d'urgence du gouvernement de l'Ontario](#)
- [Administrateurs de régimes de retraite et leurs conseillers](#)
- [Promoteurs de régimes de retraite](#)
- [Participants aux régimes de retraite](#)
- [Calendriers des activités et des consultations, et communications](#)

## Décret concernant la gestion de la situation d'urgence du gouvernement de l'Ontario

**Q1. \*NOUVELLE QUESTION\*** Quelle est l'incidence du Règlement 73/20 pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* sur le secteur des régimes de retraite?

**R1.** Le 20 mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a promulgué un décret pris en vertu de la [Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence, L.R.O. 1990, chap. E.9](#) (le « décret d'urgence »).

Actuellement, l'ARSF comprend que le décret d'urgence suspend les délais réglementaires pour prendre une mesure dans une instance ou dans une instance prévue. Par conséquent, le décret d'urgence a une incidence sur les affaires dont les tribunaux ou le Tribunal des services financiers sont saisis. Consultez le [www.fstontario.ca/fr/index.html](http://www.fstontario.ca/fr/index.html) pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des répercussions du décret d'urgence sur les audiences du Tribunal des services financiers.

Le décret d'urgence touche également les affaires visées par un avis d'intention de décision envisagée (ou « avis d'intention ») aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite*. Par conséquent, de façon générale, on ne signifiera pas d'avis d'intention selon la *Loi sur les régimes de retraite* et on n'y donnera pas suite (il en va de même pour les ordres qui s'en suivent), sauf dans les cas décrits ci-après, jusqu'à la révocation du décret ou jusqu'à ce qu'il cesse autrement de s'appliquer.

Le décret d'urgence donne au directeur général de l'ARSF, ou à son délégué, le pouvoir discrétionnaire de signifier un avis d'intention, de rendre un ordre et de donner suite aux processus connexes. Puisque l'objectif du décret d'urgence est d'éviter qu'un préjudice ne soit causé aux personnes concernées, l'ARSF exercera ce pouvoir dans certains cas seulement, lorsque l'utilité de prendre une mesure dans une instance l'emportera sur tout préjudice potentiel.

Pour prendre une telle décision, l'ARSF tiendra compte de nombreux facteurs. Elle évaluera notamment si le fait de signifier un avis d'intention ou de rendre un ordre aurait des répercussions sur les droits procéduraux et si la décision de l'ARSF de ne pas signifier un avis d'intention ou de ne pas rendre un ordre immédiatement causerait un préjudice; elle évaluera aussi la portée du préjudice en question.

Tout personne étant d'avis qu'une affaire en particulier doive être assujettie au pouvoir discrétionnaire de l'ARSF de signifier un avis d'intention ou de rendre un ordre à la suite d'un tel avis doit envoyer par courriel, à l'agent des régimes de retraite responsable du régime de retraite visé ou potentiellement visé par l'avis d'intention ou l'ordre, une analyse dans laquelle elle explique pourquoi il faudrait signifier un tel avis d'intention ou rendre un tel ordre.

Veillez noter que le décret d'urgence :

- Ne suspend pas les délais réglementaires prévus pour accorder un consentement ou une approbation qui ne nécessite pas un avis d'intention ni un ordre. S'il y a lieu, l'ARSF donnera les approbations et les consentements qu'elle jugera appropriés ou nécessaires. Veuillez néanmoins communiquer avec l'agent des régimes de retraite concerné si vous pensez que le consentement ou l'approbation de l'ARSF non visé par un avis d'intention pourrait causer un préjudice dans les circonstances actuelles.
- Ne touche pas le dépôt de documents, la production de rapports, le paiement des frais, etc. Le traitement des documents à déposer et des frais à payer est précisé ailleurs dans la foire aux questions. Veuillez communiquer avec votre agent des régimes de retraite désigné pour discuter de toute situation se rapportant à un régime en particulier.

## Administrateurs de régimes de retraite et leurs conseillers

L'ARSF est consciente que, partout dans la province, des employeurs doivent surmonter des défis différents de tout ce qu'ils ont connu auparavant. Nous savons que des promoteurs et des administrateurs de régimes ont mis en place des plans de continuité des activités et qu'ils évaluent actuellement si ces plans sont adéquats, notamment en ce qui concerne les fournisseurs de services, s'il y a lieu.

Nous nous attendons à ce que les administrateurs de régimes et leurs mandataires continuent, malgré les perturbations, de satisfaire à la norme en matière de soin énoncée dans la *Loi sur les régimes de retraite* et d'avoir recours aux pratiques exemplaires en ce qui concerne la gestion des risques et l'administration des régimes.

Si des problèmes de disponibilité du personnel ou des ressources nuisent à votre capacité à verser les prestations ou à gérer les départs à la retraite, ou encore à remplir toute autre obligation aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* ou du régime, veuillez communiquer dès maintenant avec votre agent des régimes de retraite désigné.

- Q2.** Les administrateurs de régimes pourraient avoir besoin d'un **décal pour le dépôt des documents réglementaires** (p. ex., les états financiers, les rapports d'évaluation, etc.). L'ARSF accordera-t-elle des délais?
- R2.** L'ARSF sait que les administrateurs de régimes de retraite et leurs mandataires pourraient avoir de la difficulté à déposer certains documents avant les prochaines dates limites. L'article 105 de la *Loi sur les régimes de retraite* permet aux administrateurs de régimes de retraite et à leurs mandataires autorisés de demander une prorogation des délais pouvant aller jusqu'à 60 jours suivant la date limite prescrite aux termes de la *Loi*. Les administrateurs de régime ou leurs mandataires autorisés qui sont inscrits au Portail de services aux régimes de retraite de l'ARSF peuvent y accéder pour demander une prorogation du délai de dépôt pouvant aller jusqu'à 60 jours. S'ils souhaitent faire proroger le délai de plus de 60 jours, ils sont priés de présenter la demande **par courriel (préférentiellement) ou par courrier ordinaire** à l'agent des régimes de retraite désigné.
- Q3.** Les administrateurs de régimes pourraient ne pas être en mesure de remettre aux participants les **renseignements à fournir** dans les délais prescrits par la *Loi sur les régimes de retraite* (p. ex., les relevés annuels et bisannuels des prestations de retraite, les relevés de cessation et les relevés de retraite). Que compte faire l'ARSF à ce sujet?
- R3.** Les relevés constituent d'importants outils pour les participants. Ces derniers doivent recevoir des renseignements complets, exacts et en temps opportun sur leurs prestations de retraite et les options à leur disposition pour prendre des décisions éclairées.

L'ARSF sait que de nombreuses entreprises se sont dotées d'un plan de continuité des activités et que la perturbation du cours normal des activités pourrait entraîner des retards dans la production des renseignements à fournir aux participants selon les délais prescrits par la *Loi sur les régimes de retraite*. Si un administrateur de régime ou son mandataire peine à respecter les délais prescrits, il est prié d'en informer son agent des régimes de retraite désigné le plus tôt possible par courriel.

Dans la plupart des cas, l'ARSF n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour proroger les délais prescrits concernant l'envoi des renseignements à fournir aux participants. Cependant, à compter de maintenant, et pourvu que vous l'ayez informée de vos difficultés et lui ayez soumis votre plan d'action, elle n'imposera aucune pénalité administrative pécuniaire en cas de retard dans l'envoi des communications à fournir aux participants avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020 ou selon toute autre entente conclue avec l'administrateur du régime ou son mandataire.

**Q4.** Nous administrons un régime et avons constaté que le **ratio de transfert** de notre régime de retraite à prestations déterminées pourrait avoir diminué de 10 % ou plus. Que devrions-nous faire?

**R4.** La situation des marchés financiers change rapidement, ce qui peut entraîner une forte volatilité du niveau de provisionnement des régimes de retraite. Comme toujours, la sécurité des régimes de retraite demeure une priorité. Si l'administrateur d'un régime de retraite à prestations déterminées enregistré en Ontario sait ou doit savoir que le ratio de transfert de son régime pourrait avoir diminué de 10 % ou plus par rapport au ratio de transfert déterminé le plus récemment (ou si le ratio de transfert déterminé le plus récemment était supérieur à 1 et qu'il pourrait avoir chuté et se situer maintenant à 0,9 ou en dessous), l'administrateur en question ne doit transférer aucune partie de la valeur de rachat d'une prestation de retraite, d'une prestation différée ou d'une prestation accessoire à laquelle a droit un participant ou un ancien participant avant d'avoir obtenu l'approbation de l'ARSF.

Utilisez notre [Formulaire 10 se rapportant aux régimes de retraite](#) pour demander l'approbation de l'ARSF et, dans la mesure du possible, veuillez l'envoyer par voie électronique à votre agent des régimes de retraite désigné. Reportez-vous à l'article 19 du Règlement 909 fait en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, à la [politique](#) et à la [foire aux questions](#) de l'ancienne Commission des services financiers de l'Ontario pour obtenir des précisions au sujet de cette exigence.

- Q5. \*NOUVELLE QUESTION\*** Je suis conseiller en régimes de retraite. Le régime de retraite de mon client a déposé une demande pour obtenir le consentement du directeur général au sujet d'une **transaction en particulier**. Le traitement de cette demande se poursuivra-t-il?
- R5.** Le personnel de l'ARSF continue d'examiner toutes les transactions en attente déposées auprès de l'ARSF, p. ex., les transferts d'éléments d'actif du régime de retraite ou les demandes de liquidation, mais il pourrait accuser un certain retard en raison des perturbations actuelles.

Par ailleurs, toute transaction nécessitant qu'un avis d'intention soit signifié conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* ne sera généralement pas traitée avant la révocation du règlement sur la situation d'urgence pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* ou avant qu'il cesse autrement de s'appliquer (voir la question 1 ci-dessus). Il en est ainsi, car le règlement prévoit la suspension du délai pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers.

Pour toute question au sujet des transactions liées aux régimes de retraite, veuillez communiquer par courriel avec votre agent des régimes de retraite désigné depuis la page d'[accès à l'information sur les régimes de retraite de l'ARSF](#). Vous pouvez également envoyer vos demandes de renseignements sur les régimes de retraite à l'adresse [PensionInquiries@fsrao.ca](mailto:PensionInquiries@fsrao.ca). Vous êtes priés d'envoyer vos nouvelles demandes ou vos documents supplémentaires par voie électronique (par courriel) ou à partir du portail de l'ARSF, si c'est possible. Si vous n'êtes pas en mesure de soumettre votre demande par voie électronique, veuillez communiquer avec votre agent des régimes de retraite désigné pour prendre d'autres arrangements.

- Q6. \*NOUVELLE QUESTION\*** Aux fins de la préparation d'un **rapport d'évaluation actuarielle** concernant le provisionnement au 31 décembre 2019, qui doit être déposé plus tard cette année, la baisse du marché boursier et le ralentissement économique en 2020 (le « bouleversement des marchés ») devraient-ils être classés comme des **événements subséquents**?
- R6.** Oui. L'ARSF est d'avis que le bouleversement des marchés correspond à un événement subséquent qui apporte de nouvelles informations au sujet du régime de retraite tel qu'il était à la date du calcul, car le bouleversement en question aura une incidence sur les prévisions à long terme du niveau de provisionnement du régime suivant après la crise. L'actuaire doit faire appel à son jugement professionnel pour émettre des hypothèses fondées sur la meilleure estimation pour l'évaluation, conformément aux normes relatives aux régimes de retraite (les « normes ») de l'Institut canadien des actuaires (ICA).
- Q7. \*NOUVELLE QUESTION\*** Aux fins de la préparation d'un **rapport d'évaluation actuarielle** concernant le provisionnement au 31 décembre 2019, qui doit être déposé plus tard cette année, quels **renseignements à fournir** concernant la baisse du marché boursier et le ralentissement économique en 2020 (le « bouleversement des marchés ») devrait-on inclure dans le rapport d'évaluation?
- R7.** Comme il est indiqué à la question 6, l'ARSF considère le bouleversement des marchés comme un événement subséquent. Selon les normes de l'ICA, tout événement subséquent doit être communiqué. De plus, selon un paragraphe de l'article 3260 des normes de l'ICA, l'actuaire est tenu de choisir et de communiquer les renseignements à fournir en fonction de scénarios défavorables mais plausibles. La note éducative de l'ICA intitulée *Conseils sur la sélection et la divulgation des scénarios défavorables mais plausibles* mentionne que « le choix et l'application d'un scénario défavorable mais plausible représentent un processus de simulation de crise portant sur divers risques pouvant affecter le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice du régime de retraite ».

L'ARSF est d'avis que le choix et la communication du scénario défavorable mais plausible sont des éléments très importants pour les utilisateurs du rapport, car ils leur permettent de comprendre les risques auxquels le régime est exposé. Ils permettent également aux fiduciaires du régime de gérer adéquatement ces risques et de prendre des décisions prudentes pour être en mesure de tenir les promesses faites aux bénéficiaires du régime en matière de prestations de retraite. Le scénario défavorable mais plausible doit refléter les risques auxquels le régime est exposé et être élaboré de manière à tenir compte de tous les événements connus, comme le bouleversement des marchés et ses répercussions financières potentielles sur le régime de retraite. L'actuaire pourrait, au besoin, se fonder sur une simulation de crise, par exemple l'incapacité potentielle d'un employeur à verser les cotisations obligatoires dans le régime de retraite à la date où elles sont exigibles.

L'ARSF s'attend à ce que les renseignements à fournir, énumérés ci-dessous, soient inclus dans le rapport d'évaluation en fonction de tout scénario défavorable mais plausible ayant été cerné :

- Les répercussions sur le niveau de provisionnement, y compris selon les approches de continuité, de solvabilité et de liquidation, ainsi que les ratios de solvabilité et de transfert;
- Les répercussions sur les cotisations obligatoires à verser dans le régime de retraite en ce qui concerne les paiements du coût normal et de continuité, et les paiements spéciaux de solvabilité;
- Les observations portant sur la viabilité du régime de retraite selon la capacité financière de l'employeur. Ces observations doivent être formulées en fonction des renseignements communiqués par l'employeur.

**Q8. \*NOUVELLE QUESTION\*** Comme nous avons fermé notre bureau en raison de la pandémie de COVID-19, nous ne sommes pas en mesure d'envoyer certaines communications obligatoires aux participants par courrier ordinaire dans les délais prévus par la *Loi sur les régimes de retraite* ou ses règlements. Pouvons-nous les envoyer par **voie électronique**?

**R8.** L'ARSF comprend que les employés de certains administrateurs de régimes ne travaillent plus sur place et qu'ils ne peuvent donc plus préparer ni envoyer les documents obligatoires aux participants et aux autres bénéficiaires par courrier ordinaire en raison de la pandémie de COVID-19. Nous demandons aux administrateurs de régimes et à leurs conseillers de s'informer des exigences relatives à l'envoi des communications par voie électronique prévues dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

L'ARSF n'a aucun pouvoir discrétionnaire à ce sujet, et les administrateurs doivent se rapporter à la question et à la réponse ci-dessus sur la ligne de conduite que nous avons adoptée concernant l'envoi des avis au-delà des délais prescrits de même qu'à la question 1 concernant le Règlement 73/20 et à la réponse connexe.

**Q9. \*NOUVELLE QUESTION\*** Un établissement financier détient des comptes de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) et des fonds de revenu viager (FRV) de l'Ontario pour des particuliers qui souhaitent se prévaloir des règles relatives au débloqué de fonds pour cause de difficultés financières afin d'accéder à une partie de leur CRIF ou de leur FRV. Si ces particuliers ne peuvent demander à un **témoin** de signer le formulaire requis en la présence physique du titulaire ou de toute autre personne concernée, quelles sont leurs options? L'établissement peut-il traiter la demande sans la signature d'un témoin? Ces mêmes questions ont été soulevées pour le traitement des différents formulaires relatifs au droit de la famille.

**R9.** Dans les situations décrites ci-dessus, l'ARSF ne s'opposera pas à la décision des établissements financiers et des administrateurs de traiter les demandes présentées au moyen d'un formulaire n'ayant pas été signé par un témoin tant que les entreprises poursuivront leurs activités dans les conditions imposées par la pandémie de COVID-19, pourvu qu'aucune preuve consignée au dossier n'indique que la ou les personnes ayant signé les formulaires ne comprenaient pas ce qu'elles signaient.

Sachez toutefois que nous ne pouvons formuler aucun commentaire sur la décision qu'un tribunal pourrait rendre si un titulaire, un participant ou toute autre personne concernée en venait à prétendre que son ou ses droits n'avaient pas été protégés adéquatement en raison de l'utilisation de cette méthode. Par conséquent, nous comprenons que certains établissements financiers et administrateurs de régimes puissent envisager d'avoir recours à des processus complémentaires (p. ex., une correspondance de suivi ou la signature virtuelle du témoin par voie électronique) lorsqu'il leur est impossible d'obtenir la signature manuscrite des témoins pendant la période de perturbations. Les établissements financiers et les administrateurs de régimes devraient demander un avis juridique approprié à ce sujet.

- Q10. \*NOUVELLE QUESTION\*** Nous sommes le promoteur d'un régime de retraite enregistré en Ontario et nous devons déposer une modification apportée au régime. En raison de la pandémie de COVID-19, il nous est impossible d'envoyer la résolution originale adoptée par le conseil d'administration ni une copie certifiée de celle-ci. **Pouvons-nous envoyer une copie certifiée par voie électronique?**
- R10.** Oui. Vous pouvez envoyer la « copie certifiée » depuis le portail de l'ARSF ou par courriel à l'agent des régimes de retraite responsable du régime. Vous devez indiquer, dans l'envoi ou le courriel, que la copie certifiée du document que vous envoyez par voie électronique est une copie conforme et intégrale du document original.

Cette même directive s'applique à toute autre obligation en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* de déposer une « copie certifiée » d'un document.

Nous tenons à préciser que pour qu'un document soit reconnu comme étant une copie certifiée, la personne qui certifie le document doit avoir en sa possession une copie du document original. Sinon, elle doit être en mesure de certifier, d'une autre manière, qu'il s'agit d'une copie conforme et intégrale du document original.

## Promoteurs de régimes de retraite

Nous sommes conscients que la perturbation des activités sur les lieux de travail, l'incertitude économique et les problèmes dans la chaîne d'approvisionnement pourraient nuire à votre entreprise et à ses activités, et grever votre flux de trésorerie, surtout si votre entreprise est fermée temporairement. Nous savons aussi que nul n'est tenu d'offrir un régime de retraite. Cela dit, lorsque le régime est en place, il est obligatoire d'y cotiser.

Si vous éprouvez certaines difficultés et risquez de ne pas pouvoir remplir vos obligations, communiquez sans tarder avec votre agent des régimes de retraite désigné depuis la page d'[accès à l'information sur les régimes de retraite de l'ARSF](#).

**Q11. \*NOUVELLE QUESTION\*** Nous sommes le promoteur d'un **régime de retraite à cotisation déterminée** destiné à nos employés en Ontario. À cause de la pandémie de COVID-19, notre revenu d'entreprise a considérablement chuté, et nous anticipons une insuffisance de fonds, ce qui nous empêchera de continuer à verser les cotisations obligatoires, comme il est énoncé dans le texte du régime de retraite. Nos employés ont subi une baisse de revenu et préféreraient ne pas cotiser en ce moment. **Pouvons-nous diminuer le montant des cotisations ou suspendre complètement les cotisations de l'entreprise et faire de même pour les cotisations de nos employés?**

**R11.** Les employeurs et les participants à un régime sont tenus de cotiser conformément à la *Loi sur les régimes de retraite* et au texte du régime régissant leur régime de retraite.

Dans la mesure où les cotisations des participants sont facultatives, ceux-ci pourraient choisir de diminuer le montant de leurs cotisations facultatives ou d'arrêter complètement de cotiser, selon les règles du régime. Toute cotisation de contrepartie versée par l'employeur serait alors diminuée en conséquence.

Le promoteur de régime doit déterminer si l'employé qui bénéficie d'un certain type de congé ou qui a été mis à pied et qui a subi une baisse de revenu ou qui n'est pas rémunéré doit continuer de cotiser. La décision d'exiger du participant qu'il continue (ou non) de cotiser dépend notamment de certaines considérations liées au droit du travail, des circonstances factuelles particulières entourant la situation et des modalités prévues dans le texte du régime.

À cet égard, les promoteurs et les administrateurs de régimes doivent obtenir les avis juridiques nécessaires se rapportant aux lois sur l'emploi et les régimes de retraite.

Les employeurs ne peuvent pas tout simplement arrêter de verser les cotisations obligatoires dans le régime de retraite à cotisation déterminée auquel ils participent. Toute modification relative aux cotisations obligatoires d'un employeur ou d'un participant ne peut être apportée que pour l'avenir et doit être appuyée par une modification apportée au texte du régime. La modification des clauses du texte d'un régime de retraite requiert un examen attentif et l'analyse de nombreux facteurs, notamment la clause de modification en tant que telle du régime, toute convention collective régissant le régime, ainsi que les conséquences en droit du travail et les exigences relatives aux avis destinés aux participants.

Jusqu'à nouvel ordre, et toujours selon sa capacité à donner suite aux faits d'une affaire en particulier, l'ARSF n'ordonnera pas la liquidation d'un régime seulement parce qu'il a été modifié de manière à suspendre temporairement les cotisations durant une partie de l'année civile 2020 en raison des perturbations provoquées par la COVID-19.

**Q12. \*NOUVELLE QUESTION\*** Nous sommes le promoteur d'un **régime de retraite à prestations déterminées** destiné à nos employés. Le dernier rapport d'évaluation déposé auprès de l'ARSF avait pour date d'effet le 31 décembre 2017 et soulignait que le ratio de l'actif de solvabilité par rapport au passif de solvabilité était supérieur à 85 %. Par conséquent, le prochain rapport d'évaluation à déposer doit avoir pour date d'effet le 31 décembre 2020 ou une date antérieure à celle-ci. Compte tenu des conséquences de la pandémie de COVID-19, nous envisageons de déposer un rapport d'évaluation dont la **date d'effet serait le 31 décembre 2019**. Cela dit, nous prévoyons qu'il sera plus difficile que d'habitude d'obtenir les données nécessaires, et nos fournisseurs de services nous ont fait savoir que leurs activités nécessiteraient également plus de temps que d'habitude en raison de la perturbation de leurs lieux de travail et de la demande pour des services similaires qu'ils s'attendent à recevoir de nombreux clients.

Pourrons-nous obtenir une prorogation du délai de dépôt pour notre rapport d'évaluation hors cycle du 31 décembre 2019, qui devrait sinon être déposé d'ici le 30 septembre 2020?

**R12.** Oui. Bien que l'ARSF n'accorde pas, en temps normal, de prorogation du délai de dépôt pour les rapports d'évaluation hors cycle, elle fera exception à cette règle tant que les entreprises poursuivront leurs activités dans les conditions imposées par la pandémie de COVID-19. Toutefois, nous vous demandons de nous informer de votre intention de déposer le rapport d'évaluation hors cycle et de demander la prorogation au moins deux semaines avant la date limite de dépôt.

Normalement, la prorogation du délai de dépôt qui serait accordée peut aller jusqu'à 60 jours, et nous sommes d'avis qu'une telle période serait suffisante pour la plupart des régimes dans la situation actuelle. Si vous avez besoin d'un plus long délai, vous pouvez en faire la demande par courriel à votre agent des régimes de retraite désigné. Assurez-vous d'expliquer la raison pour laquelle vous avez besoin d'un tel délai. Ces demandes seront évaluées au cas par cas.

Nous adoptons cette ligne de conduite pour les rapports d'évaluation hors cycle dont la date butoir originale tombe au cours de l'année civile 2020. Nous reviendrons à notre position habituelle au terme de l'année civile en cours, sous réserve de toute autre décision à cet égard.

Enfin, que l'administrateur de régime choisisse de produire un rapport d'évaluation à l'intérieur ou hors du cycle, sachez que l'ARSF a le pouvoir d'exiger de l'administrateur qu'il prépare un nouveau rapport d'évaluation si les hypothèses ou les méthodes utilisées dans la préparation du rapport requis en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* ou du règlement concernant le régime de retraite sont inappropriées ou si elles ne sont pas conformes aux normes actuarielles acceptées. L'ARSF peut également préciser les hypothèses et les méthodes à utiliser.

**Q13. \*NOUVELLE QUESTION\*** Nous sommes le promoteur d'un régime de retraite à prestations déterminées à employeur unique. Nous subissons des perturbations opérationnelles et financières en raison de la situation d'urgence liée à la COVID-19. Pouvons-nous reporter le dépôt de notre certificat de cotisation au Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR) et le paiement de notre cotisation au FGPR?

**R13.** L'ARSF est consciente que des perturbations opérationnelles peuvent être à la source d'une incapacité de déposer un certificat de cotisation au FGPR.

L'article 105 de la *Loi sur les régimes de retraite* permet à l'ARSF, à la demande d'une personne, de proroger de 60 jours le délai de dépôt de documents prévu par la *Loi* et ses règlements; le délai peut être prorogé pour une période plus longue si l'ARSF est convaincue qu'il existe des motifs exceptionnels et que cela ne portera pas atteinte aux intérêts de quiconque. L'ARSF utilisera son pouvoir discrétionnaire si vous n'êtes pas en mesure de déposer votre certificat de cotisation au FGPR en raison de la perturbation provoquée par la COVID-19. Veuillez communiquer avec votre agent des régimes de retraite pour discuter du délai dont vous avez besoin et pour savoir comment demander ce délai.

Malheureusement, bien qu'elle soit consciente que certains promoteurs de régimes éprouvent des difficultés financières ou subissent des perturbations opérationnelles, l'ARSF n'a pas l'autorité de permettre que le paiement de la cotisation au FGPR ne soit pas versé ou qu'il soit reporté. Elle ne peut non plus annuler les intérêts ou les pénalités liés à un paiement en retard. Si une cotisation au FGPR n'est pas versée dans les délais prescrits aux termes de l'article 37 du Règlement 909 en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (c.-à-d. neuf mois après le dernier jour de l'exercice du régime), l'employeur qui ne paie pas devra verser 120 p. 100 du montant en souffrance ainsi que les intérêts au taux préférentiel des banques à charte sur les prêts commerciaux à la date d'exigibilité du montant plus 3 p. 100. Veuillez communiquer avec votre agent des régimes de retraite si vous devez prendre d'autres arrangements pour pouvoir faire votre paiement à temps.

## Participants aux régimes de retraite

Nous savons que votre régime de retraite constitue un actif important dans la planification de votre retraite et que l'incertitude économique vous cause peut-être du stress et de l'anxiété. Nous vous encourageons à rester bien informés, à vous adresser à des professionnels pour obtenir leur avis et à faire preuve de prudence avant de prendre des décisions qui pourraient nuire à cet actif important.

- Q14.** Je suis à la retraite et prestataire d'un régime de retraite à prestations déterminées réglementé par l'ARSF et je ne reçois plus mes prestations de retraite. Que dois-je faire?
- R14.** Nous sommes désolés d'apprendre que vous éprouvez un problème avec votre revenu de retraite. Nous savons que vous avez besoin de vos prestations de retraite, car il s'agit là d'une importante source de revenus. D'abord, vous devez communiquer sans tarder avec votre administrateur de régime de retraite pour l'informer de la situation. Si le problème persiste, envoyez un courriel à l'ARSF à l'adresse [PensionInquiries@fsrao.ca](mailto:PensionInquiries@fsrao.ca) pour obtenir de l'aide et récupérer vos prestations.
- Q15. \*NOUVELLE QUESTION\*** Je subis actuellement une perte de revenu et je suis incapable de payer mes factures en raison de la pandémie de COVID-19. Puis-je **utiliser l'argent qui se trouve dans mon régime de retraite, dans un compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou dans un fonds de revenu viager (FRV)** pour payer une partie de mes dépenses courantes?
- R15.** Généralement, l'argent détenu dans un régime de retraite, dans un CRIF ou dans un FRV doit être utilisé comme revenu de retraite et ne peut être retiré pour aucune autre raison. Souvent, les termes « immobilisation » ou « immobilisé » marquent cette restriction. Cela dit, il existe quelques exceptions, que vous trouverez ci-dessous.

### **Participants aux régimes de retraite – Raccourcissement de l'espérance de vie**

La *Loi sur les régimes de retraite* permet l'accès aux fonds détenus dans un régime de retraite et l'utilisation de ceux-ci à des fins qui ne sont pas liées à la retraite dans certains cas seulement où l'espérance de vie est raccourcie (on dit alors qu'ils sont « débloqués »)<sup>1</sup>. Selon les modalités du régime, cette option pourrait être offerte aux participants actifs, aux participants ayant droit à des prestations acquises différées et aux participants retraités. Si vous croyez que cette option s'applique à votre situation, veuillez communiquer avec l'administrateur de votre régime de retraite, qui vous informera de toutes les options à votre disposition.

---

<sup>1</sup> Si votre régime le permet, le déblocage des fonds peut être une option si la valeur totale des fonds de votre régime de retraite est inférieure à 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou si vous êtes un non-résident du Canada habitant à l'extérieur du Canada depuis au moins 24 mois et répondant aux exigences.

### **Anciens participants – Si l'argent accumulé dans le régime est toujours dans le régime de retraite**

Si vous êtes un participant au régime de retraite ayant mis fin à l'emploi se rapportant au régime et à son affiliation à ce dernier, vous pourriez avoir l'option, selon les modalités du régime et votre âge, de transférer la valeur de rachat de votre régime de retraite dans un CRIF ou un FRV. Informez-vous auprès de l'administrateur du régime pour savoir si cette option vous est offerte. Si c'est le cas et si vous choisissez de procéder au transfert, vous pourrez accéder aux fonds détenus dans le CRIF ou dans le FRV comme il est indiqué ci-dessous.

Si vous avez le droit et choisissez de transférer les fonds dans un FRV, vous pouvez « débloquer » jusqu'à 50 % du montant transféré dans le FRV, pourvu que vous procédiez au déblocage dans les 60 jours suivant le transfert. Informez-vous auprès de l'établissement financier qui détient votre FRV au sujet de cette option.

Si l'argent accumulé dans le régime est toujours dans le régime de retraite, vous pouvez accéder dans certains cas seulement où l'espérance de vie est raccourcie, comme il est indiqué à la rubrique « Raccourcissement de l'espérance de vie », ci-dessus.

### **Anciens participants ayant déjà transféré la valeur de rachat de leur régime de retraite dans un CRIF ou un FRV**

Si un participant à un régime de retraite ayant mis fin à son emploi a déjà transféré la valeur de rachat de son régime de retraite dans un CRIF ou un FRV, les fonds détenus dans le CRIF ou le FRV doivent normalement rester « immobilisés » et ne peuvent servir que de revenu de retraite. Toutefois, si le participant a transféré les fonds dans un FRV il y a moins de 60 jours, il pourrait avoir le droit de « débloquer » jusqu'à 50 % du montant transféré. Informez-vous auprès de l'établissement financier qui détient votre FRV au sujet de cette option.

La *Loi sur les régimes de retraite* et ses règlements prévoient aussi des règles autorisant le déblocage de certains montants précis détenus dans des CRIF ou des FRV en cas de difficultés financières<sup>2</sup>. Les règles relatives au déblocage de fonds pour cause de difficultés financières sont administrées par l'établissement financier qui détient votre CRIF ou votre FRV (et non par l'ARSF) et sont suffisamment souples pour s'appliquer à bon nombre de situations découlant de la pandémie de COVID-19.

Par exemple, le titulaire d'un CRIF ou d'un FRV qui a du mal à payer son loyer parce qu'il a été mis à pied en raison de la pandémie de COVID-19 peut demander à l'établissement financier de débloquent suffisamment d'argent dans le CRIF ou le FRV pour payer ses arriérés de loyer et le loyer des 12 prochains mois, pourvu qu'il ait reçu un avis écrit de la part du propriétaire exigeant le paiement des arriérés. Il existe d'autres situations associées à des difficultés financières où le déblocage de fonds détenus dans les CRIF et les FRV est permis, notamment en cas de faible revenu prévu, pour payer les frais médicaux pour les membres de la famille et pour payer les premier et dernier mois de loyer d'une nouvelle résidence principale.

Les titulaires de CRIF et de FRV qui demandent le déblocage de fonds pour cause de difficultés financières doivent garder à l'esprit qu'ils ne peuvent déposer qu'une demande de déblocage par année civile, par catégorie de difficultés financières et par personne (lorsque des fonds sont débloquent pour le paiement de frais médicaux, il n'est pas permis de faire des retraits se rapportant à plusieurs personnes).

Toutefois, les difficultés financières liées à la COVID-19 pourraient mener à l'autorisation de débloquent des fonds pour plusieurs catégories. Par exemple, une personne qui débloquent des fonds pour payer ses arriérés de loyer pourrait aussi avoir droit au déblocage de fonds pour faible revenu prévu.

---

<sup>2</sup> Le déblocage des fonds peut être une option si la valeur totale des fonds contenus dans tous vos comptes immobilisés est inférieure à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou si vous êtes un non-résident du Canada habitant à l'extérieur du Canada depuis au moins 24 mois et répondant aux exigences.

Il est également important de comprendre que lorsque les fonds sont retirés d'un CRIF ou d'un FRV, ils ne sont plus protégés contre les créanciers aux termes de la *Loi sur les régimes de retraite* et ils seront inclus dans le revenu imposable du particulier pour l'année au cours de laquelle ils ont été retirés. Le montant retiré sera assujéti à une retenue d'impôt, conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Les particuliers qui éprouvent des difficultés financières et qui sont titulaires d'un CRIF ou d'un FRV devraient s'informer auprès de l'établissement financier qui détient leur CRIF ou leur FRV au sujet de leurs options en matière de débloccage pour cause de difficultés financières. Votre établissement financier pourra vous remettre les formulaires nécessaires, qui figurent également sur notre [site Web](#).

Nous vous encourageons à solliciter un avis indépendant en matière de finances ou de placements afin de discuter de votre situation personnelle avant de demander le débloccage des fonds de votre CRIF ou de votre FRV.

**Q16. \*NOUVELLE QUESTION\*** Les répercussions de la COVID-19 sur les **placements** qui sont détenus dans mon compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF) ou dans mon fonds de revenu viager (FRV) m'inquiètent. Ai-je mon mot à dire au sujet de ces placements?

**R16.** Les particuliers sont en mesure de changer les placements qui sont détenus dans leur CRIF ou leur FRV si le contrat qu'ils ont signé avec leur établissement financier le leur permet. Généralement, il n'est pas nécessaire de retirer les fonds d'un CRIF ou d'un FRV pour changer la manière dont ils sont investis, sauf si le particulier a consenti à ces modalités. Informez-vous auprès de l'établissement financier qui détient votre CRIF ou votre FRV pour connaître les options en matière de placement qui vous sont offertes.

Nous vous encourageons à solliciter un avis indépendant en matière de finances ou de placements afin de discuter de votre situation personnelle avant de rééquilibrer votre portefeuille.

## Calendriers des activités et des consultations, et communications

Durant la période de perturbations liées à la COVID-19, nous suspendons temporairement nos inspections sur place, certaines consultations destinées au secteur des régimes de retraite et certaines activités de mobilisation des intervenants, car nous sommes conscients des ressources limitées des entités que nous réglementons. Par ailleurs, nous avons demandé nos propres ressources, dont le travail a également été perturbé en raison des mesures de distanciation physique, de se concentrer principalement sur les responsabilités de l'ARSF qui comptent le plus compte tenu des bouleversements actuels.

Cela dit, nous poursuivons notre travail en toute transparence et de manière à favoriser les consultations, même en cette période sans précédent. Nous pourrions, par exemple, convier nos comités permanents à des réunions « extraordinaires » dans le but de rester à l'écoute et de tenir compte des défis que doivent surmonter les intervenants du secteur. Nous voulons connaître ces défis et nous ferons tous les efforts nécessaires pour mettre rapidement en place des mesures adéquates qui respectent le cadre juridique actuel. Nous communiquerons directement avec les membres de nos comités lorsque les dates de ces réunions « extraordinaires » seront fixées.

## Date d'entrée en vigueur et révision ultérieure

La présente ligne directrice sera en vigueur du 24 avril 2020 jusqu'à nouvel ordre. Tout nouveau contenu ajouté à la présente ligne directrice sera marqué comme tel dans les versions mises à jour. Veuillez vous reporter à la date d'entrée en vigueur pour vérifier que vous avez la plus récente version.

## À propos de la présente ligne directrice

La présente ligne directrice est diffusé conformément au [cadre de lignes directrices](#) de l'ARSF. À titre de ligne directrice, il explique le point de vue de l'ARSF sur différents sujets sans ajouter de nouvelles obligations de conformité visant les personnes réglementées.

## Annexes et références

### Références

- Consultez la page de l'ARSF au sujet du débloqué des fonds d'un régime de retraite au [www.fsrao.ca/fr/pour-les-consommateurs/regimes-de-retraite/retrait-de-fonds-detenus-dans-des-comptes-immobilises-pour-cause-de-difficultes-financieres](http://www.fsrao.ca/fr/pour-les-consommateurs/regimes-de-retraite/retrait-de-fonds-detenus-dans-des-comptes-immobilises-pour-cause-de-difficultes-financieres). Pour obtenir les formulaires, rendez-vous au [www.fsrao.ca/fr/pour-le-secteur/secteur-des-regimes-de-retraite/formulaires-de-regimes-de-retraite#unlocking](http://www.fsrao.ca/fr/pour-le-secteur/secteur-des-regimes-de-retraite/formulaires-de-regimes-de-retraite#unlocking)
- Pour obtenir des ressources supplémentaires, consultez l'ancien site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario au [www.fSCO.gov.on.ca/en/pensions/financial\\_hardship/Pages/fhu.aspx](http://www.fSCO.gov.on.ca/en/pensions/financial_hardship/Pages/fhu.aspx).

**Date d'entrée en vigueur :** Le 24 avril 2020